



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement Section installations classées pour la protection de  
l'environnement  
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC-n°2023- 220

Arras, le 11 JUIL. 2023.

**COMMUNE DE CHOCQUES**

-----

**SOCIETE DE RECUPERATION METALLURGIQUE DE L'ARTOIS (SRMA)**

-----

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

-----

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.543-200 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** le décret du 09 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-10-29 du 25 mai 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement en date du 16 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 mai 2023 ;

**Vu** la lettre de l'inspection de l'environnement en date du 24 mai 2023 transmise à l'exploitant et l'informant de la proposition de mise en demeure ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 16 mai 2023, l'inspecteur de l'Environnement a constaté la présence d'une activité de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques sur le site implanté au lieu-dit "le bois Pétrus" à CHOCQUES (62 920) qui relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement en application de la rubrique 2790 de la nomenclature pour les déchets dangereux (broyage de Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) dangereux) et de la déclaration de la rubrique 2791 de la nomenclature pour les déchets non dangereux (broyage de DEEE non dangereux) ;

**Considérant** que l'exploitant n'est pas titulaire de l'autorisation requise pour traiter ce type déchets et le traitement de ces déchets est réalisé sans aucun démontage préalable, en dehors de tout contrat avec un éco-organisme conformément aux dispositions fixées à l'article R. 543-200-1 du Code de l'Environnement et en dépit de toutes les règles de bonne gestion visant à limiter l'impact de cette activité sur l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient donc de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 –**

La Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA), ci-après dénommée exploitant dont le siège social est situé, au lieu-dit "le bois Pétrus" à CHOCQUES (62 920), est mise en demeure, pour les activités de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux et non dangereux qu'elle exerce à la même adresse, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en Préfecture, en application des dispositions de l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, un dossier de demande d'autorisation environnementale établi conformément à celles des articles L. 181-1 à L. 181-32 ;

- soit en cessant de manière définitive les activités de traitement de déchets visées ci-dessus et en produisant dans ce cas la notification de cessation et un dossier visant à présenter les dispositions observées sur site afin qu'il ne puisse pas porter atteinte à son environnement.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- dans les deux semaines à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître au préfet du Pas-de-Calais laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité relative à la prise en charge des DEEE, celle-ci doit être effective dans le délai d'un mois et l'exploitant fournit :

- dans le délai de trois mois, un dossier décrivant les mesures observées telles que précisées aux articles R. 512-39 et suivants du Code de l'environnement,

- dans le délai de six mois, le dossier de réhabilitation établi conformément aux dispositions prévues aux mêmes articles du Code de l'environnement.

- dans le délai de six mois, le dossier de réhabilitation établi conformément aux dispositions prévues aux mêmes articles du Code de l'environnement.
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant des dispositions correctives observées sur site et du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'Environnement.

**Article 3 –**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 - Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

**Article 5 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Béthune et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA) et dont une copie sera transmise au maire de Chocques.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint



Jean RICHERT

Copies destinées à :

- Société de Récupération Métallurgique de l'Artois (SRMA)
- Sous-Préfecture de Béthune
- Mairie de Chocques
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France
- Dossier
- Chrono

